

VILLE DE SÉZANNE

FM - 130

N° 2022 - 182

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23,

Considérant que le lavoir situé rue de Châlons n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin serait de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade dans ce lieu,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} – La baignade est formellement interdite dans le lavoir situé rue de Châlons.

ARTICLE 2 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront passibles des peines prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 3 – Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que M. le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 20 septembre 2022

Le Maire,

